



## DÉCISION DE L'AFNIC

**delisucre.fr**

**Demande n° FR-2018-01723**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société LA COMPAGNIE DU SUCRE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur F.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : delisucre.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 novembre 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 novembre 2019

Bureau d'enregistrement : ONLINE SAS

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 décembre 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 18 décembre 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 janvier 2019.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 janvier 2019.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <delisucre.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 23 novembre 2018 de la société LA COMPAGNIE DU SUCRE immatriculée le 27 février 2017 sous le numéro 827 946 690 au R.C.S. de Nîmes ayant pour activité : « La commercialisation de tous produits alimentaires, dont notamment celle de sucres naturels destinés au consommateur comme sucre de table » ;
- Notice complète de la marque française « DÉLISUCRÉ » numéro 4345389 enregistrée le 13 mars 2017 par le Requérant pour la classe 30 ;
- Captures d'écrans des pages web vers lesquelles renvoient les noms de domaine <delisucre.fr> et <delisucre.eu>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Par la présente, je, M. [prénom nom], intervins en qualité de Président de la SAS La Compagnie du Sucre. (annexe 1)*

*La présente plainte est fondée sur l'article L. 45-2 du CPCE en raison de l'atteinte portée à ses droits de propriété intellectuelle via l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine objet du litige..*

#### *1. Intérêt à agir de la Requérante*

*La SAS La Compagnie du Sucre exploite depuis sa création, le 27 février 2017, la marque Délisucré, sous laquelle elle commercialise des Sucres de fruits à faible indice glycémique. Délisucré est une marque déposée de La Compagnie du Sucre depuis le 07/07/2017. (annexe*

*Or, la Requérante a constaté qu'un tiers avait procédé à la réservation du nom de domaine www.delisucre.fr le 18 novembre 2017 afin d'exploiter ledit domaine pour des services similaires à ceux protégés par ses marques.*

#### *2. Le nom de domaine objet du litige est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle*

*Tel que mentionné précédemment, notre Société est titulaire de plusieurs droits antérieurs sur le terme « DELISUCRE ».*

*En effet, la SAS La Compagnie du Sucre est titulaire de la marque Délisucré depuis le 07 juillet 2017.*

*Le nom de domaine objet du litige www.delisucre.fr ne fait apparaître aucun autre élément que la marque déposée « Délisucré ».*

*La nature du nom de domaine est donc propice à induire en erreur le consommateur, la marque Délisucré commercialisant qui plus est des produits fabriqués en France, justifiant du souhait de l'utilisation de l'extension .fr afin de représenter les produits de la marque Délisucré.*

### *3. Le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime*

*Après avoir fait auprès de vos services une demande de divulgation de données personnelles à laquelle vous avez répondu favorablement, nous obtenons l'identité du détenteur actuel du nom de domaine : il s'agit de M. [prénom nom].*

*M. [prénom nom] n'a aucun intérêt légitime à détenir le nom de domaine [www.delisucré.fr](http://www.delisucré.fr)*

*En effet, il n'existe aucun lien entre le Titulaire et la Requérente.*

*M. [prénom nom] fait acte de « cybersquatting » ou bien parasitisme, en enregistrant des noms de domaine qu'il ne met pas à profit comme le prouve l'annexe 3.*

*Enfin, il est de jurisprudence constante que l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine relèvent de la seule responsabilité du Titulaire. Ainsi, le Titulaire est tenu de procéder à des recherches d'antériorités en amont de la réservation du nom de domaine afin de vérifier que sa réservation ne porte pas atteinte à des droits antérieurs. A l'évidence, le Titulaire a manqué à ses obligations de vérifications. Au vu de ces éléments, le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.*

### *4. Le Titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi*

*Le nom de domaine réservé le 18 novembre 2017 ne fait apparaître aucun autre élément que le terme « delisucré ». Ce dernier est un mot fantaisiste créé par la SAS La Compagnie du Sucre afin de désigner ses produits et services et constitue sans conteste l'élément distinctif de ce nom de domaine.*

*Force est de constater que le choix de l'enregistrement du nom de domaine litigieux n'est pas anodin. Le Titulaire a clairement enregistré son nom de domaine en référence aux droits de la Requérente afin d'entraver son développement, en connaissance de l'antériorité de la marque Délisucré déposée par la SAS La Compagnie du Sucre.*

*Pour preuve, M. [prénom nom] a tenté de déposer la marque « Délisucré » le 1er Décembre 2017 auprès de l'INPI. Cette demande a été rejetée le 21 septembre 2018.*

*Or, selon la jurisprudence des divers centres d'arbitrage, dont l'AFNIC, la connaissance de droits antérieurs lors de l'enregistrement du nom de domaine est un indice de mauvaise foi. En conclusion et au vu de l'ensemble des éléments décrits ci-dessus, la SAS La Compagnie du Sucre requiert la transmission du nom de domaine à son profit.»»*

*Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.*

## **ii. Le Titulaire**

*Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 janvier 2019.*

*Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :*

- *Fiche de renseignements extraite le 04 janvier 2019 du site web <https://www.societe.com> sur la société LIKE DAT COMPAGNIE (LIKE DAT) immatriculée le 21 février 2013 sous le numéro 791 267 834 au RCS de Lyon, radiée le 05 septembre 2018 et ayant pour activités « *Autres intermédiaires du commerce en denrées, boissons et tabac* » ;*
- *Compte rendu du conseil stratégique n°3 du 16 août 2017 dans lequel figurent le Titulaire et le représentant du Requérant ;*
- *Notice complète de la marque française « DÉLISUCRÉ » numéro 4402090 enregistrée le 06 novembre 2017 par le Titulaire pour les classes 29, 32 et 35 ;*

- Courriel du 19 novembre 2015 envoyé par un tiers au Titulaire en sa qualité de gérant de la société LIKE DAT COMPAGNIE relatif au BAT du produit « SUCRE DE FRUIT – DÉLI SUCRÉ » ;
- Courriel du 02 septembre 2016 envoyé au Titulaire annonçant que l'innovation « DÉLI SUCRÉ » figure parmi la sélection SIAL Innovation Paris 2016, bénéficie de la promotion de l'Opération SIAL Innovation Paris 2016 et concourt pour les Grands Prix SIAL Innovation Paris 2016 ;
- Courrier recommandé du 25 septembre 2018 avec son accusé réception, envoyé par le représentant du Titulaire au Requérant le mettant notamment en demeure de lui rétrocéder les marques « DELISUCRE » numéro 4345389 et numéro 4 404704 ;
- Argumentaire du Titulaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Je conteste les faits avancés par la requérante dans le cadre de cette procédure pour les raisons suivantes.*

*Je suis le créateur d'un produit dénommé DELISUCRE que j'ai développé à partir 2015 (voir pièce 1) par le biais de ma société, la société LIKE DAT COMPAGNIE, qui est aujourd'hui liquidée (pièce 2).*

*Ce produit DELISUCRE a été présenté au salon du SIAL 2016 et a été nommé lauréat SIAL INNOVATION PARIS 2016 (voir pièce 3).*

*J'ai également réservé le nom de domaine www.delisucré.com depuis le 4 août 2016 initialement par le biais de ma société puis en mon nom personnel (voir pièce 4).*

*Début de l'année 2017, j'ai rencontré Messieurs [prénoms et noms] afin de commercialiser mon concept.*

*Une société LA COMPAGNIE DU SUCRE a été créée à cette fin en février 2017, et dans laquelle j'ai été nommé membre du comité consultatif (pièce 5), contrairement à ce que soutient la requérante*

*J'ai enseigné mon savoir-faire à la société LA COMPAGNIE DU SUCRE sur ce produit.*

*En octobre 2017, j'ai été contraint de démissionner du comité consultatif et j'ai donc souhaité relancer mon activité.*

*Or, j'ai constaté que la société LA COMPAGNIE DU SUCRE avait déposé en son propre nom le 13 mars 2017 la marque DELISUCRE pour désigner les produits de la classe 30, sans me demander mon accord et sans même m'en informer préalablement.*

*Une seconde marque semi-figurative DELISUCRE a en outre été déposée le 15 novembre 2017 pour désigner les produits des classes 5, 16, 30 et 31.*

*De tels dépôts ont été effectués en fraude de mes droits.*

*En application de l'Article L712-6 du Code de la Propriété Intellectuelle, je suis en droit de réclamer en justice la propriété des marques déposées frauduleusement et de ce fait, interdire à la société LA COMPAGNIE DU SUCRE et ses licenciés toute utilisation et exploitation de la dénomination DELISUCRE.*

*Mon Avocat est saisi de cette affaire et a déjà écrit en ce sens à la société LA COMPAGNIE DU SUCRE (voir pièce 6).*

*Parmi les preuves qui me donnent des droits et contrairement à ce que soutient la requérante je suis bien titulaire d'une marque DELISUCRE déposée le 6 novembre 2017 et enregistrée le 10 août 2018 (pièce n°7)*

*En tout état de cause, je suis titulaire d'un nom de domaine (www.delisucre.com) depuis le 4 août 2016 et qui est donc antérieur aux dépôts des marques de la société LA COMPAGNIE DU SUCRE. C'est donc de toute bonne foi que j'ai réservé le nom de domaine www.delisucre.fr. Par conséquent, il convient de rejeter les demandes de la requérante ».*

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <delisucre.fr> est quasi-identique à la marque française « DÉLISUCRÉ » numéro 4345389 enregistrée le 13 mars 2017 par le Requéant pour la classe 30. Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <delisucre.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « DÉLISUCRÉ » numéro 4345389 enregistrée le 13 mars 2017 par le Requéant pour la classe 30.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

###### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant est titulaire de la marque française « DÉLISUCRÉ » numéro 4345389 enregistrée le 13 mars 2017 pour la classe 30 ;
- Le Titulaire détient les droits de propriété sur la marque française « DÉLISUCRÉ » numéro 4402090 enregistrée le 06 novembre 2017 pour les classes 29, 32 et 35 ;
- Le nom de domaine <delisucre.fr> est la reprise quasi-identique des marques françaises « DÉLISUCRÉ » numéro 4345389 du Requéant et numéro 4402090 du Titulaire ;
- Le Requéant, la société LA COMPAGNIE DU SUCRE, exploite depuis sa création en 2017, le terme « DÉLISUCRÉ » pour commercialiser des sucres de fruits à faible indice glycémique ;
- Le Requéant déclare que le Titulaire n'a aucun lien avec lui ; cependant, les pièces fournies par le Titulaire montrent des liens d'affaires entre les Parties pour la commercialisation des sucres de fruits à faible indice glycémique sous le terme « DÉLISUCRÉ » par le Requéant ;
- Les pièces fournies par le Titulaire et son argumentation permettent de relever que le

Titulaire utilise le terme « DÉLI SUCRÉ » depuis novembre 2015, date antérieure à la création du Requêteur et ses marques, pour désigner le produit « SUCRE DE FRUIT – DÉLI SUCRÉ – Sucre à l'indice glycémique parmi les plus faibles au monde », innovation figurant parmi la sélection SIAL Innovation Paris 2016.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire du nom de domaine <delisucré.fr> justifiait d'un intérêt légitime.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requêteur étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <delisucré.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 29 janvier 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

